



ARRÊTÉ

D'OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	DOSSIER
<i>déposée le</i> 02/04/2026 <i>Affichée en mairie le</i> 02/04/2026 <i>par</i> Monsieur MARQUES NEVES Micael <i>demeurant</i> 17C rue de l'Eglise 01630 Saint-Genis-Pouilly <i>pour</i> La construction d'un abri de jardin <i>terrain sis</i> 17c Rue de l'Eglise <i>à usage de</i> Habitation <i>Parcelle (s)</i> AP 201	DP00135426J0056 Travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

LE MAIRE,

- VU la demande susvisée ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants R.421-1 et suivants ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020, devenu exécutoire le 18 juillet 2020, et notamment le règlement de la zone Ugm1 ;
- VU la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021, et rendue exécutoire le 27 août 2021 ;
- VU la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 09 septembre 2021, et rendue exécutoire le 26 novembre 2021 ;
- VU la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021, et rendue exécutoire le 17 février 2022 ;
- VU la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022, et rendue exécutoire le 07 mars 2022 ;
- VU la modification simplifiée n°2 approuvée le 26 avril 2023, et rendue exécutoire le 13 juin 2023 ;
- VU la modification n°5 approuvée le 27 mars 2024, et rendue exécutoire le 05 mai 2024 ;
- VU la modification n°4 approuvée le 24 avril 2024, et rendue exécutoire le 30 mai 2024 ;

- Considérant que le projet prévoit la construction d'un abri de jardin présentant une emprise au sol de 20,1 m² (3 mètres par 6,70 mètres), situé au 17 C rue de l'Église,
- Considérant qu'en application de l'article R421-1 du code de l'urbanisme, sont soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet de créer une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 20m² quelle que soit la hauteur,
- Considérant que le projet relève du champ d'application du permis de construire et ne peut être instruit dans le cadre d'une déclaration préalable,
- Considérant que le projet prévoit une emprise au sol totale de 139m² soit 31% de la superficie de l'unité foncière qui est de 446m²,
- Considérant qu'en application de l'article UG4 du règlement du PLUiH, l'emprise au sol maximale des constructions est de 25% de la superficie de l'unité foncière,
- Considérant que le projet dispose d'une emprise au sol supérieur à 25% de la superficie de l'unité foncière,

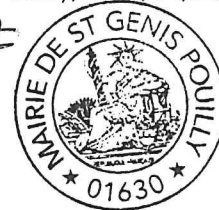
- Considérant que le projet prévoit une pente de toiture de 18%,
Considérant qu'en application de l'article UG5 du règlement du PLUiH, la pente des toitures des volumes secondaires et des constructions annexes doit être comprise entre 20% et 60%,
Considérant que le projet ne respecte pas l'article concernant les pentes de toiture,
Considérant que le projet ne respecte pas les articles susvisés,

ARRETE,

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Saint-Genis-Pouilly, le 02/04/2026,

La Maire, 
Sylvie DURAND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans le délai d'un mois qui suit la date de sa notification.

À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal administratif de Lyon) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également former un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme ou du Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, lequel doit alors être introduit dans le délai d'un mois suivant la réponse de l'administration. L'absence de réponse au terme d'un mois vaut décision implicite de rejet.